



STATUTS DE L'ASSOCIATION « ECOLE INTERNATIONALE DE PARIS »
« INTERNATIONAL SCHOOL OF PARIS »

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom : « ECOLE INTERNATIONALE DE PARIS » (« INTERNATIONAL SCHOOL OF PARIS »).

Article 2 :

Éduquer pour préparer à la complexité, telle est la philosophie de l'International School of Paris.

En tant qu'école chef de file du Baccalauréat International en France, la mission de l'International School of Paris est de préparer ses élèves à s'impliquer et à réussir dans un monde complexe. L'École crée un environnement motivant où le programme de l'Organisation du Baccalauréat International est enseigné en anglais.

L'International School of Paris valorise entre autres les activités sportives, artistiques et sociales et encourage la participation aux compétitions scolaires.

L'association peut également développer toute activité éducative ou de formation au profit d'enfants et d'adultes.

Elle peut réaliser toute opération ayant un lien direct ou indirect avec l'objet précité.

Article 3 :

Le siège social est fixé 6, rue Beethoven 75016 Paris.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

Article 4 :

Sont membres de l'Association :

- Les parents d'élèves (ou le responsable légal de l'élève s'il est autre) suivant actuellement leur scolarité au sein de l'International School of Paris ;
- les membres du Conseil d'Administration en cours de mandat ;
- ainsi que toute autre personne ayant un intérêt et agréée par le Conseil d'Administration. Les dossiers de ces autres personnes seront répertoriés.

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- pour les parents d'élèves (ou le responsable légal de l'élève s'il est autre), à la fin de leur scolarité au sein de l'International School of Paris,
- par le décès,
- par la radiation pour non-paiement des sommes dues à l'association prononcée par le Conseil d'Administration,
- par l'exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir toutes explications sur les griefs qui lui sont reprochés.

Article 5 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, de 7 membres au minimum et de quinze membres au maximum. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale par les présents statuts, y compris toutes décisions concernant l'achat, la vente et le financement de tout bien immobilier.

Le Conseil d'Administration déterminera le nombre des membres le composant au regard du nombre total des inscriptions et du nombre et de la taille des différentes nationalités à faire représenter au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'administration sont élus comme suit :

- jusqu'à six membres sont élus par l'Assemblée générale
- jusqu'à neuf membres sont cooptés par le Conseil d'administration

Les salariés de l'Association et leurs conjoints n'ont pas le droit de se présenter comme candidat au Conseil.

Une famille ne peut avoir plus d'un membre au Conseil d'administration.

S'il n'y a qu'un seul candidat pour un poste vacant; ou un nombre similaire de candidats et de postes vacants, chaque candidat doit recevoir la majorité des votes exprimés en faveur de sa candidature. Si plusieurs candidats se présentent à un poste unique ; le candidat ayant reçu le plus de votes est élu. En cas de plusieurs postes vacants et d'un nombre de candidats supérieur à celui des postes vacants, les candidats ayant reçu le plus de votes sont élus aux postes vacants (en cas d'égalité, un tirage au sort est effectué à pile ou face par le Président du Conseil d'administration).

Le mandat des membres du Conseil est de trois ans à compter de la date de leur élection ou de leur cooptation au sein du Conseil.

Le Conseil d'administration peut prolonger la durée du mandat d'un membre élu par l'Assemblée générale jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

Le mandat d'un membre du Conseil peut être renouvelé, soit par élection de l'Assemblée générale, soit par cooptation par le Conseil d'administration

Le nombre de membres en cours de troisième mandat consécutif ou plus, doit être limité à trois au maximum. Dans l'hypothèse où trois membres seraient déjà dans cette situation, aucun autre membre du Conseil ne pourra être élu ou coopté pour un troisième mandat consécutif. Si plus de candidats que de postes à pourvoir (pour atteindre trois maximum) se présentent pour être renouvelés pour un troisième mandat ou plus consécutif, seul(s) celui (ceux) ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de postes à pourvoir dans ce cadre (3^{ème} mandat successif) est (sont) élu(s).

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Deux fonctions peuvent être tenues par la même personne. Chaque membre du Bureau dispose des pouvoirs définis ci-après. Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions.

Tout membre du Conseil peut être révoqué de ses fonctions à tout moment avec ou sans motif par un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration (à l'exclusion du membre en considération qui ne vote pas et qui n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité).

En outre, l'Assemblée générale peut révoquer à tout moment, avec ou sans motif, les administrateurs qu'elle a élus.

Tout membre du Bureau ou tout membre d'un comité peut être révoqué de ses fonctions par le Conseil.

Le Conseil d'Administration choisit le Directeur de l'Ecole et détermine ses fonctions sous forme de description écrite de poste.

Le Conseil d'Administration peut inviter un membre de l'Administration, un professeur ou toute autre personne à participer à un Conseil d'Administration. Ces invités peuvent participer aux discussions mais n'ont pas de droit de vote.

Les Membres de l'association et les salariés seront informés de la situation de l'école par rapport aux objectifs du Conseil d'Administration et des données financières en réunions plénières présentées par le Conseil d'Administration.

Le quorum de chaque réunion du Conseil d'Administration est fixé à 50% des membres du Conseil présents physiquement ou par mode de conférence audio- visuelle ou tout autre procédé de télécommunication permettant des débats.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, celle-ci doit être ajournée et reportée.

Tout membre présent du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents, physiquement ou par mode de conférence audio- visuelle ou tout autre procédé de télécommunication permettant des débats.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles et doivent faire l'objet d'une décision préalable et expresse du Conseil d'Administration qui en validera à postériori le montant suivant les justifications produites.

Article 6 :

1 / Le Président de l'Association préside les réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale qui ont lieu, sauf décision contraire du Conseil, au siège de l'Association.

Il peut convoquer toute réunion du Conseil d'Administration ou Assemblée Ordinaire et/ou Extraordinaire qu'il jugera nécessaire.

Il détermine l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration en fonction des propositions des membres du Conseil : à chaque réunion, il expose la situation de l'association et demande l'approbation des procès-verbaux des réunions précédentes qui devront être signés par les membres présents à la réunion.

Le Président représente l'association dans tous les actes de vie civile : il ordonnance les dépenses.

Le Président représente en Justice l'association. Il agit en Justice tant en demande qu'en défense sans mandat préalable du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale. Il rend compte du déroulement des procédures devant le Conseil d'Administration.

2 / Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

3 / Le trésorier est le responsable financier de l'association. Il doit s'assurer que les comptes sont tenus et les transactions effectuées correctement et en toute légalité. Les comptes sont mis à disposition de tous les membres du Conseil d'Administration qui en font la demande.

Le trésorier peut procéder à toutes transactions financières autorisées par le Conseil à la majorité. Il prépare le budget de l'association, le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, le communique à l'Assemblée Générale, le fait exécuter et en contrôle l'exécution avec le comptable et le Commissaire aux comptes de l'Association.

4/ Le Secrétaire est responsable des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, ainsi que des différents documents concernant l'association.

**Article 7 :**

L'exercice comptable de l'Association est du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Les paiements émis par l'association doivent être signés systématiquement conjointement par deux personnes dans la liste des personnes suivantes conformément aux spécifications et aux montants précisés dans la procédure d'achat approuvée par le Conseil d'administration :

- le Président
- le Trésorier
- le Directeur
- le Responsable Administratif et Financier
- ou toutes autres personnes désignées par procuration par le Conseil d'Administration.

Article 8 :

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents lors d'une Assemblée Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale une fois par an : il rend compte lors de cette Assemblée Générale de ses activités et des résultats de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale comprend les parents d'élèves (ou leur responsable légal) scolarisés dans l'école. Ils disposent ensemble d'une voix pour chacun de leur(s) enfant(s) scolarisé(s). Le(s) droit de vote(s) est (sont) exprimé(s) par l'un ou l'autre parent.

Si besoin est, une Assemblée Extraordinaire peut être convoquée en dehors de l'Assemblée Ordinaire ci-dessus précisée, suivant les mêmes modalités.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice, valide le budget et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, ou par un vingtième des membres de l'association. Les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour par les membres doivent parvenir au Président de l'association au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents.

Le quorum nécessaire à la tenue de l'Assemblée générale nécessite la réunion d'au moins 10 votes. Ces 10 votes ne peuvent provenir ni de personnes membres du Conseil d'Administration, ni de salariés de l'association, ni de leurs conjoints (le terme conjoint incluant dans le cadre du présent Article toute personne titulaire de l'autorité parentale envers un enfant dont l'un des parents ou tout autre responsable légal est, soit membre du Conseil d'Administration, soit salarié de l'association). Si un quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est ajournée et une nouvelle Assemblée générale est convoquée, cette dernière ne nécessite aucun quorum. Les assemblées extraordinaires ne nécessitent pas de quorum.

Article 10 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- les droits d'inscription et d'enseignement
- les dons manuels
- les activités annexes liées à l'enseignement
- les cotisations des membres
- et toutes les autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, qui doit être convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un membre en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut délibérer et prendre une décision

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, sont désignés un ou plusieurs liquidateurs ; ceux-ci réalisent les opérations de liquidation et attribuent l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues définis par l'Assemblée Générale.

Paris, le 28 janvier 2019

La présidente

Nathalie Courtel